

OK
5

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

DECRET N° **2017-667**/PRN/MAG/EL

du 02 août 2017

portant création de l'Agence de Promotion du
Conseil Agricole (APCA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- Vu le décret n° 2012-139/PRN du 18 avril 2012, portant approbation de la Stratégie de l'Initiative 3N « les Nigériens Nourrissent les Nigériens » pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-364/PRN du 13 juillet 2016, portant organisation des services de la Présidence de la République et fixant les attributions de leurs responsables, modifié et complété par le décret n° 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Vu le décret n° 2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2017-095/PRN/MF du 17 février 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-622/PRN du 14 novembre 2016, modifié et complété par le décret n°2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-35/PRN/MP du 09 mai 2017, portant adoption de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive ;
- Vu le décret n° 2017-664/PRN du 02 août 2017, portant création d'un Système National de Conseil Agricole (SNCA) au Niger ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

OK
3

Le CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un Établissement Public à caractère Administratif dénommé « Agence de Promotion du Conseil Agricole », en abrégé « APCA ».

L'Agence de Promotion du Conseil Agricole est régie par l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des Établissements Publics, Sociétés d'État et Sociétés d'Économie Mixte.

Elle poursuit une mission de service public.

Article 2 : L'Agence de Promotion du Conseil Agricole est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : Le siège de l'Agence de Promotion du Conseil Agricole est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'Agence de Promotion du Conseil Agricole a pour mission la Coordination opérationnelle du Conseil Agricole.

A ce titre elle est chargée de :

- planifier et programmer la mise en œuvre de la stratégie du Conseil Agricole sur l'ensemble du territoire national ;
- coordonner et animer le Système National de Conseil Agricole, en relation avec toutes les structures concernées ;
- mobiliser les compétences nationales pour assurer les fonctions transversales du Système National de Conseil Agricole ;
- créer une synergie entre les équipes des organismes publics et privés de Conseil Agricole ;
- assurer la cohérence entre les activités menées par le Système National de Conseil Agricole et celles relevant des autres programmes de développement rural ;
- faciliter le renforcement des dispositifs des ministères sectoriels et de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), en cohérence avec le processus de transfert de compétences aux Collectivités Territoriales ;
- définir les conditions et modalités d'agrément des dispositifs privés de Conseil Agricole ;
- mettre en place un mécanisme d'analyse et d'approbation des programmes de conseil des dispositifs agréés ;
- veiller à l'adaptation du Conseil Agricole sur la base de diagnostics régionaux ;

- proposer des méthodes de conseil innovantes adaptées à la réalité du Niger ;
- financer et/ou cofinancer les dispositifs publics et privés du Conseil Agricole, notamment à travers la Facilité 3 du Fonds d'Investissement pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (FISAN) ;
- mettre en place un mécanisme d'identification des besoins de renforcement de compétences des dispositifs publics et privés de Conseil Agricole ;
- mettre en œuvre ou financer des mesures de renforcement des capacités appropriées ;
- veiller à la qualité du Conseil Agricole, à travers des missions de suivi ;
- s'assurer de l'utilisation des fonds mobilisés selon des principes, des pratiques et des règles communes ;
- capitaliser les avancées en matière de Conseil Agricole ;
- fournir les informations nécessaires au Comité d'Orientation Stratégique du Conseil Agricole (COS/CA) pour lui permettre d'assurer le pilotage stratégique du Système National de Conseil Agricole.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'APCA

Article 5 : Les organes de l'administration et de gestion de l'APCA sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- la Commission Technique ;
- le Comité d'Etablissement.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'APCA

Article 6 : Les ressources de l'APCA sont constituées par :

- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les dotations de la facilité 3 du FISAN ;
- les frais d'agence prélevés sur les subventions accordées aux bénéficiaires par l'Etat et les partenaires techniques et financiers et dont les taux et les modalités de prélèvement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ou dans les conventions signées avec les partenaires ;
- les subventions des autres personnes morales de droit public ou privé ;
- les produits de placement de ses fonds ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- les revenus de ses biens et les produits des cessions autorisées des éléments de son patrimoine.

Article 7 : Les charges de l'APCA sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement de l'Agence ;
- les dépenses d'investissement de l'Agence ;

- 02/5
- les déboursés au titre du financement des programmes de conseil Agricole ;
 - le remboursement des emprunts ;
 - les autres charges financières.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 : L'APCA applique les règles de la comptabilité publique.

Article 9 : L'APCA est soumise au contrôle de la Cour des Comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

Article 10 : La réglementation générale relative aux marchés publics et aux délégations de service public s'applique à l'APCA.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes d'administration et de gestion prévus à l'article 6 du présent décret sont précisés dans les statuts de l'APCA, approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : La dissolution de l'APCA est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre, Directeur du Cabinet du Président de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 02 août 2017

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

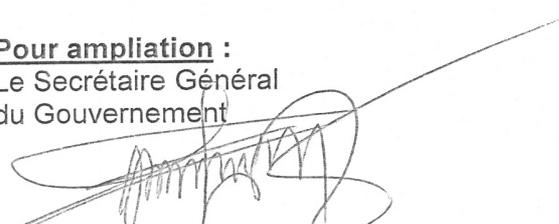
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage

ALBADE ABOUBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ABDOU DANGALADIMA